

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014 — Commission/ID FOS Research

(Affaire T-170/08) ⁽¹⁾

(«Clause compromissoire — Contrats de concours financier concernant des projets dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux — Remboursement d'une partie des sommes versées — Intérêts de retard»)

(2014/C 380/05)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Roels, agents)

Partie défenderesse: ID Fiber Optic Sensing Research (ID FOS Research) (Mol, Belgique) (représentants: initialement P. Walravens et J. De Wachter, puis P. Walravens et C. Lebon, avocats)

Objet

Recours formé au titre de l'article 272 TFUE, visant à obtenir le remboursement d'une partie des sommes versées par la Commission, assorti d'intérêts de retard, en exécution du contrat BRPR-CT-95-0099 conclu dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux (Brite-Euram III).

Dispositif

1) ID Fiber Optic Sensing Research (ID FOS Research) est condamnée à rembourser à la Commission européenne la somme de 21 599,26 euros, majorée des intérêts de retard:

— au taux de 4,75 % l'an à compter du 1^{er} juillet 2002 jusqu'au 31 décembre 2002;

— au taux de 6,75 % l'an à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'à la date du présent arrêt;

— au taux annuel appliqué en vertu de la loi d'Angleterre et du pays de Galles, soit actuellement la section 17 du Judgment Courts Act, 1838, tel que modifié, dans la limite d'un taux de 6,75 % l'an, à compter du présent arrêt et jusqu'à l'apurement complet de la dette.

2) ID FOS Research est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 171 du 5.7.2008.

Arrêt du Tribunal du 11 septembre 2014 — Grèce/Commission

(Affaire T-425/11) ⁽¹⁾

(«Aide d'État — Casinos grecs — Régime prévoyant une charge de 80 % sur des droits d'entrée de montants différents — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Notion d'aide d'État — Avantage»)

(2014/C 380/06)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents)